

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FSP ONE**

31 rue Giffard  
BP 65  
38230 Pont-De-Chéruy

Références : 20250305-Is007TN5

Code AIOT : 0006103045

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement FSP ONE implanté 31 rue Giffard BP 65 38230 Pont-de-Chéruy. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et plus spécifiquement dans le cadre du recollement de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-20 du 26 Juin 2024. Cette mise en demeure faisait suite à l'inspection du 20/03/2024 dans le cadre d'une action régionale 2024 ciblée sur le thème des rejets aqueux.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-4521 du 04 juillet 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-07 du 12 mai 2021, sur les principaux impacts des activités sur l'environnement.

Le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site bénéficie de la procédure d'autorisation, même si il est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FSP ONE
- 31 rue Giffard BP 65 38230 Pont-de-Chéruy
- Code AIOT : 0006103045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FSP One est une entreprise du groupe Thermo technologies, fabriquant de fils spéciaux depuis 200 ans.

FSP One réalise des traitements sur des fils de cuivre, de façon mécanique d'une part (tréfilage, toronnage, recuit, écrasement pour faire des lames) et de surface d'autre part (revêtements nickel, argent, or). Les produits finis sont donc des bobines de fils ou torons revêtus, ou des lames (fils écrasés).

La clientèle est variée, permettant d'assurer l'activité en cas de crise dans un des secteurs. Près de la moitié du chiffre d'affaires est attribuable à des applications en aérospatiale et défense, un tiers à l'industrie (électronique, robotique, télécoms), et le reste à diverses applications dans le médical (moules à cathéters), les instruments de musique (cordes) ou encore la décoration (broderie).

En dehors des heures d'ouverture, le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance.

Le bâtiment historique date de 1823. Un nouveau bâtiment a été construit en 2022, et un nouvel agrandissement de 3600m<sup>2</sup> est en cours pour accueillir le nouvel atelier de traitement de surface. Ces éléments ont fait l'objet d'un premier dossier de porter à connaissance, ayant donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en 2021, et d'un second dossier de porter à connaissance en septembre 2024 (en cours d'instruction).

Le site est à proximité directe de la rivière « Bourbre » dont des canaux, en partie inutilisés, passent encore sous l'usine.

**Contexte de l'inspection :**

- Suites de l'inspection de 2024
- Suivi de mis en demeure
- Moyens de lutte contre l'incendie, et rétention
- Plan de gestion de solvants

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est détaillée ci-après.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Schéma des Réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/1996, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3	Observation
3	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 10.2	Levée de mise en demeure
6	Aménagements de dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 5	Observation

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate la mise en place d'un évapoconcentrateur permettant le traitement de tous les effluents aqueux issus de l'activité du site. Cet investissement permet à FSP One un retour à la conformité vis-à-vis des VLE dans ses rejets aqueux, via une stratégie « zéro rejets » après plusieurs années de dépassements réguliers.

Le schéma des réseaux du site sera à mettre à jour pour refléter la situation actuelle du site.

Par ailleurs, dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment, la stratégie de défense incendie reste à consolider, ainsi que la solution de rétention.

Enfin, l'inspection attend de FSP One l'élaboration d'un Plan de Gestion des solvants du fait de sa consommation annuelle en solvant, supérieure à 1 tonne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective « FSP One dépose un dossier de porter à connaissance pour faire part des modifications envisagées et en présenter les différents impacts, incluant les impacts sur les conditions d'exploitation »</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024</li> </ul>			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Le tableau de classement des activités est le suivant :			
Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l	Volume cumulé (bains hors cyanures) : 9035 l	E
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume cumulé (bains contenant des cyanures) : 5250 l	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Activité de tréfilage : 800 kW	DC
2940.1.b	Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, sur métal, lorsque l'application est faite au trempé; la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Application de vernis par trempage : 600 l	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tours aérorefrigérantes : puissance cumulée de 400 kW	DC
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bains de l'activité argenture : 4 280 l	D

**Constats :**

L'exploitant déclare que ses activités actuelles sont conformes aux activités enregistrées et déclarés dans l'arrêté préfectoral. Un dossier de Porter à Connaissance, présenté fin 2018, et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2021, intégrait un **projet de modification de la station de traitement des rejets aqueux**. Ce **projet a été suspendu** du fait de la crise Covid et a été revu par FSP One.

L'abandon du traitement des effluents aqueux via une station au profit d'une stratégie « zéro rejet » représente une modification notable. Une nouvelle version du dossier de porter à connaissance a donc été **transmise en Septembre 2024** par FSP One, présentant un nouveau mode de traitement des rejets aqueux : un **évapoconcentrateur** qui permet le recyclage des effluents aqueux (distillat de l'ordre de 90 à 95%) pour réalimentation en eau des machines. Les boues résiduelles (concentrât) seront stockées dans une cuve de 16m<sup>3</sup>, pour enlèvement et traitement en filière spécialisée (fréquence d'enlèvement estimée à une fois tous les 2 ou 3 mois).

**L'évapoconcentrateur a été mis en service début Janvier 2025. L'inspection a pu constater le fonctionnement de cet équipement lors de la visite.**

L'évapoconcentrateur fonctionne sous vide, avec une pompe à chaleur permettant la mise en chauffe de l'effluent à 35°C. Ensuite, un système de refroidissement permet la séparation du distillat et du concentrât. Le distillat subit ensuite différents traitements (résines à lit mélangé, charbon actif, traitement UV, etc.) avant de passer par une mesure de conductivité permettant de garantir la qualité de l'eau renvoyée dans le process. Le distillat ne comporte pas de sel ni de matière en suspension puisqu'il s'agit de la condensation de l'effluent. Les 5 à 10 % de pertes (concentrât) sont compensées par un osmoseur permettant un appoint en eau avant retour dans le process.

La mise en place de cet évapoconcentrateur s'inscrit dans la démarche de **réduction de la consommation en eau** par FSP One, qui était déjà engagée notamment avec l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique. La mise en service de l'évapoconcentrateur étant encore récente, les chiffres de la consommation en eau du site ne sont pas encore disponibles. L'impact attendu est toutefois très positif avec le recyclage des effluents.

L'inspection demande à l'exploitant de **tenir à disposition les consommations d'eau de ces deux dernières années (2023/2024)** pour avoir un état des lieux avant mis en place de l'évapoconcentrateur, et la consommation d'eau 2025 lorsqu'elle sera disponible.

Dans le même cadre, sur la consommation électrique, l'inspection demande à FSP One de **tenir à sa disposition les consommations électriques 2023 et 2024**, ainsi que 2025 lorsqu'elle sera disponible.

Les eaux domestiques du site étaient traitées en quatre fosses septiques en contrebas du site. L'exploitant indique que la phase de travaux permettra l'ajout d'une station de relevage pour le passage au tout à l'égout de deux fosses septiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : Tenir à disposition de l'inspection les consommations en eau et en électricité des années 2023 et 2024 puis 2025.

**Type de suites proposées :** Observation

## N° 2 : Schéma des Réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/1996, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective « <i>FSP One met à jour le plan des réseaux pour y faire apparaître l'ensemble des secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ainsi que les points de rejets. Ce plan doit être daté et devra être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable</i> »</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><b>Article 4.3.2</b> - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.</p>
<b>Constats :</b> <p>A la suite de l'inspection de 2024, un plan des réseaux a été transmis par FSP One en Mai 2024. Ce plan détaille l'ensemble des réseaux industriels, les réseaux d'évacuation des eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales.</p> <p>L'inspection formule quelques remarques sur ce plan :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La <b>légende est à consolider</b> (notamment terminologie « réseau industriel » pour certains réseaux : « laboratoire » ne comportant qu'un lavabo sanitaire, hors process industriel, et « vernis » qui est un réseau de refroidissement).</li><li>- Il existe un réseau sous l'atelier de tréfilage indiqué « non utilisé », dont le rejet est directement au milieu naturel. S'il est effectivement non utilisé, <b>ce réseau est à condamner</b> pour prévenir les risques d'écoulement accidentels.</li><li>- Le <b>réseau d'eaux pluviales doit être complété</b>, les rejets vers le canal doivent faire apparaître la conduite souterraine, et les points de rejets.</li></ul> <p>L'exploitant indique qu'aucune pompe de relevage n'est existante sur le réseau ; ni aucun organe d'isolement des réseaux à ce jour.</p> <p>Avec la mise en service de l'évapoconcentrateur, les réseaux industriels ont évolué depuis la version du plan présenté. L'atelier d'argenture existant a été détruit, et la station de traitement n'existe plus. <b>Une mise à jour du plan est donc nécessaire.</b></p> <p><b>L'inspection rappelle que le plan des réseaux doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.</b></p> <p>L'inspection demande à FSP One de procéder à une mise à jour du plan des réseaux, pour faire apparaître les modifications déjà réalisées d'une part, et pour fournir une vue projetée après la fin des travaux du nouveau bâtiment (avec le futur séparateur hydrocarbure prévu, l'organe d'isolement prévu, le nombre de points de rejets, etc.)</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre à jour le plan des réseaux pour tenir compte des modifications déjà réalisées ; et faire apparaître une vue projetée de la situation post-travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024</li> </ul>
<p><b>Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-06-20 du 26/06/2024 :</b>  La société FSP ONE est mise en demeure de respecter dans un délai de <b>7 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du point 2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-07 du 12 mai 2021 relatif aux <b>VLE dans les rejets aqueux</b>.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection de 2024, et sur la base d'une vérification par sondage sur l'année 2023, l'inspection avait constaté plusieurs dépassements de VLE pour les paramètres Nickel, Matières en suspension, Phosphore et Cuivre. Ces dépassements de VLE sont observés chez FSP One depuis de nombreuses années et avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection de 2019.</p> <p><b>La mise en place de l'évapoconcentrateur depuis début Janvier 2025 permet une situation « zéro rejets industriels ». L'inspection constate donc qu'aucune VLE n'est dépassée et acte un retour à la conformité.</b></p> <p>Une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site sera proposée en conséquence.</p> <p>L'inspection propose la formulation suivante :  « <i>L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 est annulé et remplacé tel que suit : aucun effluent industriel aqueux n'est autorisé.</i> »  L'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques sur cette formulation sous 15 jours.</p> <p><b>L'inspection propose une levée de la mise en demeure.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition :</b> Levée de mise en demeure</p>

#### N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de <b>480 m<sup>3</sup>/h</b> .
Ce débit est dimensionné pour l'incendie du bâtiment existant qui est le scénario majorant.
Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un <b>minimum de 60 m<sup>3</sup> /h par prise d'eau</b> .
La <b>pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars</b> .
Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.
Compte tenu de l'insuffisance du réseau public et privé, l'utilisation complémentaire d'une bêche et d'une aire d'aspiration est autorisée, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :
<ul style="list-style-type: none"><li>• le <b>poteau incendie existant n°57</b> dont le débit est de 90 m<sup>3</sup>/h ;</li><li>• l'ajout de <b>2 poteaux incendie</b> de 90 m<sup>3</sup>/h ;</li><li>• le rajout d'une <b>bêche de 120 m<sup>3</sup></b> ;</li><li>• l'aménagement d'un <b>accès à la Bourbe</b> permettant au SDIS le pompage dans la Bourbe avec 2 tuyaux de 120 m<sup>3</sup>/h.</li></ul>
L'implantation de ces moyens de défense contre l'incendie est détaillée p 55 des compléments apportés au dossier de modifications, en date du 9 janvier 2020.
L'exploitant fournit dans les meilleurs délais, après la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr).
Par la suite, l'exploitant veille à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.
L'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

Les éléments attendus sont les suivants :

- Transmission des procès verbaux de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bars de pression et pression statique) ;
- Transmission du procès verbal d'installation de la réserve ;
- Plan de masse avec implantation de l'ensemble des points d'eau incendie (PEI).

**Constats :**

A ce jour, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- Un poteau incendie existant, côté Gindre & Duchavany (débit à confirmer) ;
- La bâche incendie de 120 m<sup>3</sup>, déjà en place.

Les deux poteaux supplémentaires annoncés sont en cours d'installation, dans le cadre des travaux du nouveau bâtiment. L'inspection a pu constater lors de la visite qu'un des deux poteaux avait déjà été posé, et était en attente de raccordement au réseau.

Pour atteindre le débit prescrit de 480 m<sup>3</sup>/h, un accès à la Bourbre devait être mis en place pour permettre au SDIS le pompage avec 2 tuyaux de 120 m<sup>3</sup>/h.

**L'exploitant indique que cette configuration est finalement compliquée à mettre en place, et qu'une nouvelle réflexion est en cours.**

L'inspection demande à FSP ONE de se positionner vis-à-vis de la défense extérieure contre l'incendie, pour mettre en place des solutions permettant d'atteindre le débit prescrit dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

FSP One définit et met en place des solutions permettant d'atteindre le débit de 480m<sup>3</sup>/h prescrit pour la défense extérieure contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour <b>recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre</b> , y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Ce confinement est réalisé par un dispositif interne : le nouveau bâtiment servira de rétention avec une bordure périphérique. Les eaux incendie seront confinées sur le bâtiment sans rejet extérieur.  Le volume de cette rétention doit être de <b>263 m<sup>3</sup></b> .  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment, un système de sprinkler a été mis en place avec une cuve de 400 m <sup>3</sup> dont la capacité doit être prise en compte dans le calcul du volume à mettre en rétention.  Le volume prescrit de 263 m <sup>3</sup> est donc caduque. Il est attendu de la part de FSP ONE de porter à la connaissance de l'inspection les modifications du projet (notamment la mise en place du système sprinkler) et les impacts associés sur le volume à mettre en rétention.  Tenant compte de ces éléments, le volume à mettre en rétention serait de l'ordre de 560m <sup>3</sup> . FSP ONE présente une étude altimétrique de la zone du nouveau bâtiment permettant de mettre en rétention 570 m <sup>3</sup> , répartis entre le bâtiment et la voirie. La réflexion est encore en cours côté FSP ONE, puisque les travaux de voirie sur cette zone sont prévus pour fin 2025.  Un avis du SDIS sera demandé dans le cadre du choix de la voirie pour la rétention d'eau.  En complément, FSP ONE indique que la réflexion sur les moyens d'obturation du réseau est en cours, et que la solution retenue sera portée à la connaissance de l'inspection une fois définie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  FSP One révisé le volume à mettre en rétention, définit et met en place des solutions permettant d'atteindre le volume de rétention nécessaire pour la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 : Aménagements de dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de la prescription de l'article 5 imposant aux locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface, d'être implantés à une distance minimale de 10 m des limites de la propriété où l'installation est installée.</li><li>• des caractéristiques suivantes de la voie engins prévues à l'article 12 :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ La voie engins permet la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment ;</li><li>◦ La largeur utile de la voie engins est au minimum de 6 m ;</li><li>◦ le rayon intérieur minimal de la voie engins dans les virages est de 13 m ;</li><li>◦ La voie engins en impasse dispose à son extrémité d'une aire de retournement ;</li></ul></li></ul> <p><b>5-1 Aménagements relatifs à l'article 5</b></p> <p>Les ateliers Nickelage et argenture du bâtiment « électrolyse » et l'interface argenture/nickelage sont réalisés avec des :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• murs et parois séparatifs REI 120</li><li>• portes, fenêtres et fermetures résistantes au feu (EI 120)</li></ul> <p>La station d'épuration est présente dans l'atelier de Nickelage.</p> <p>Les locaux de stockage de produits chimiques internes aux ateliers (un dans chaque atelier), sont coupe-feu 2h.</p> <p><b>5-2 Aménagements relatifs à l'article 12</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• prolongement de la voie engin en façade Est par une voie piétonne carrossée permettant l'intervention des secours à pied en façade Nord et en façade Ouest. Cette voie forme un cul de sac.</li><li>• construction d'une passerelle d'une largeur minimale de 3 m sur le canal afin de rendre accessible aux dévidoirs la façade ouest du bâtiment électrolyse, à partir du bâtiment existant. Le cul de sac est ainsi supprimé. Cette passerelle est accessible en tout temps et à toute heure.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les travaux dans le bâtiment « électrolyse » sont en cours. FSP One indique que les murs, parois et menuiseries sont bien prévus avec des performances coupe-feu 2h. Lors de la visite de la partie du bâtiment déjà construite, l'inspection a pu constater la présence de plaques sur les portes, indiquant leur degré coupe-feu deux heures.</p> <p>Les Procès Verbaux attestant des performances coupe-feu de l'ensemble des murs et menuiseries seront à tenir à disposition de l'inspection.</p> <p>Par ailleurs, la voie engin en façade Est a bien été prolongée par une voie piétonne carrossée permettant l'intervention des secours à pied en façade Nord et ouest. Une passerelle de 4,5 m de large est en place au-dessus du canal, rendant accessible aux dévidoirs la façade Ouest du bâtiment électrolyse, à partir du bâtiment existant.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A l'issue des travaux, FSP One tiendra à disposition de l'inspection les procès verbaux attestant des performances coupe-feu de l'ensemble des murs et menuiseries.

**Type de suites proposées :** observation

**N° 7 : Plan de gestion de solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de Gestion de solvants

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

**Constats :**

FSP One indique avoir réalisé un inventaire des solvants, et fait le constat d'une consommation supérieure à 1 tonne par an.

Sa consommation n'est toutefois pas supérieure à 30 tonnes par an.

Il est attendu de la part de l'exploitant un positionnement vis à vis de la rubrique ICPE 1978 « solvants organiques ».

Un plan de gestion de solvants doit être mis en place, et être tenu à disposition de l'inspection. FSP One indique avoir commencé à travailler sur ce PGS, mais il n'est pas encore abouti à ce jour.

Ce thème pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine inspection

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

FSP met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, et le tient à disposition de l'inspection.

**Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis à vis de la rubrique ICPE 1978 « Solvants organiques »**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois